ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 38974

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux s'inquiete aupres de M. le ministre de l'interieur des consequences sur le petit artisanat, tout particulierement en milieu rural, de l'abrogation progressive du droit d'exclusivite des regies municipales de pompes funebres existantes et des contrats de concession du service exterieur des pompes funebres. Si le dispositif legislatif adopte en janvier 1993 a paru amorcer l'ouverture des activites funeraires a un plus grand nombre d'entreprises, notamment artisanales, en revanche, les modalites de mise en oeuvre retenues ont rapidement montre que les artisans allaient se retrouver durablement ecartes du champ de la reforme. En effet, les nouvelles regles edictees exigent de toute entreprise souhaitant developper une activite a caractere funeraire la possession d'une habilitation delivree par le prefet. Or la delivrance de cette habilitation repose sur des criteres difficiles a satisfaire par les artisans installes en milieu rural, qui n'assurent qu'un nombre limite d'inhumations par an. Par consequent, il est a craindre que dans les faits la nouvelle reglementation ne conduise a une concentration encore plus forte que celle qui existait avant 1993 et ne beneficie finalement qu'aux grandes entreprises. En outre, il est probable que cette situation entrainera une perte de travail pour les artisans et un accroissement du cout des prestations a la charge des familles des defunts. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient aux artisans ruraux de prendre part aux activites funeraires, et cela dans l'interet des familles quand on sait que l'artisan a la reputation d'intervenir avec delicatesse et pudeur.

Texte de la réponse

La loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative a la legislation dans le domaine funeraire a confirme que le service exterieur des pompes funebres est une mission de service public. Cependant, elle a profondement modifie son organisation en mettant fin au monopole communal. La mission de service public du service exterieur des pompes funebres peut desormais etre assuree concurremment par les communes, les entreprises et les associations habilitees. Le decret no 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalites et a la duree de l'habilitation dans le domaine funeraire prevoit que les entreprises, les regies et les associations qui exercent de maniere habituelle une prestation relevant du service exterieur des pompes funebres doivent etre titulaires d'une habilitation prefectorale. Une circulaire du 27 fevrier 1996 relative a la premiere demande d'habilitation dans le domaine funeraire a assoupli la mise en oeuvre de certaines dispositions du decret susvise, pour ne pas contraindre certains professionnels, notamment ceux implantes en milieu rural, a cesser momentanement leurs activites. La formation professionnelle des operateurs funeraires prevue par la loi precitee et le decret no 95-653 du 9 mai 1995 relatif au reglement national des pompes funebres est un element essentiel de la reforme du secteur funeraire. Elle a ete elaboree en concertation avec le Conseil national des operations funeraires, instance consultative qui represente les communes et leurs groupements, les regies et les differentes categories d'entreprises de pompes funebres ainsi que les organisations syndicales de salaries et les associations de consommateurs. Ce nouveau dispositif vise a ameliorer la qualite du service public et a renforcer les garanties accordees aux familles dans des circonstances ou elles sont particulierement vulnerables. Lors de sa seance pleniere du 3 avril dernier, le Conseil national des operations funeraires a decide de creer un groupe de travail

dont l'objet est l'application de la nouvelle reglementation funeraire en milieu rural. Les positions exprimees dans le cadre de ce groupe de travail feront l'objet d'un examen lors d'un prochain Conseil national des operations funeraires.

Données clés

Auteur : M. Geveaux Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38974
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2675
Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3555